

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-158 du 16 Juillet 1991

portant clôture de la liquidation de la Société Générale de Commerce du Bénin et fixant les modalités d'affectation de son Patrimoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant Composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 86-484 du 19 Novembre 1986 portant dissolution de la Société Générale de Commerce du Bénin (SOGECOB) ;
- SUR proposition du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Juin 1991 ;

D E C R E T :

Article 1er. - Les opérations de liquidation de la Société Générale de Commerce du Bénin, objet du Décret N° 86-464 du 19 Novembre 1986 portant dissolution de la Société Générale de Commerce du Bénin sont définitivement clôturées pour compter du 12 Juin 1991.

Article 2. - Les créances et les dettes de la Société Générale de Commerce du Bénin sont transférées au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique pour recouvrement et paiement.

Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour désintéresser tous les créanciers de la Société avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des Sociétés.

Article 3. - Le liquidateur de la Société est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de la Société à la date du 12 Juin 1991 et les présenter certifiés. Ces comptes seront vérifiés et certifiés par les Services compétents du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques.

.../...

Article 4.- Le liquidateur cesse ses fonctions à la date du transfert des comptes relatifs aux créances et dettes au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

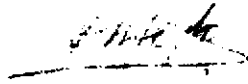
Article 5.- Le liquidateur est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6.- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est tenu de rendre compte au Conseil des Ministres pour approbation de l'exécution de sa mission.

Article 7.- Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

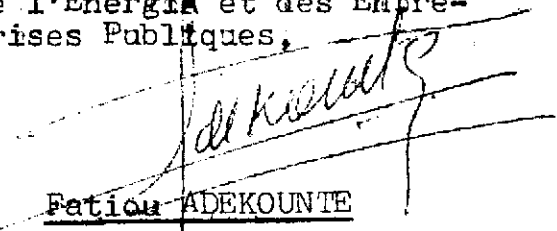
Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1991

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



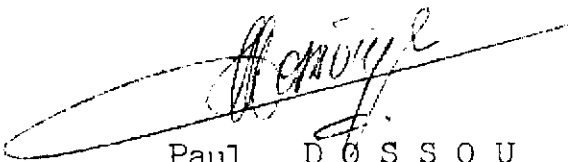
Nicéphore S O G L O

Le Ministre de l'Industrie,
de l'Energie et des Entre-
prises Publiques.



Faticou ADEKOUNTE

Le Ministre du Plan, de
l'Economie et des Finances,



Paul D O S S O U

Ampliations : PR 6 AN 4 MECAGD 2 CS 1 SGG 4 MIEEP-MPEF 4 AUTRES
MINISTERES 13 DB-DCOF-DTCP-DSDV 5 DI-DPE-DLC-INSAE 4 UNB-FASJEP-
BN-DAN 5 JO 1 LIQUIDATEUR 2.-